

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Démission d'un membre d'une association

Dirigeants et responsables d'une association

En principe, un membre d'une association peut démissionner à tout moment et librement.

Cependant, des dispositions dans les statuts peuvent soumettre la démission à certaines conditions.

Dans tous les cas, la rédaction d'une lettre de démission est conseillée. Lorsque la démission provient du président ou d'un membre de droit de l'association, des spécificités s'appliquent.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les règles pour qu'un membre d'une association démissionne ?

Tout membre d'une association peut s'en retirer quand il le souhaite.

Sans disposition spécifique dans les statuts, la démission n'est soumise à aucune condition, ni formalisme.

La démission prend effet dès que l'association est avertie.

Un membre de l'association ne peut pas s'opposer au départ d'un autre membre.

Quelles conditions peuvent être prévues dans les statuts pour une démission ?

Lorsque les statuts prévoient les conditions dans lesquelles la démission doit être présentée, ces règles doivent être respectées pour que la démission soit prise en compte.

Exemple

Les statuts peuvent prévoir que la démission sera admise une fois un délai de préavis terminé ou si le membre démissionnaire est à jour de ses cotisations. Ils peuvent aussi prévoir la réception d'une lettre de démission.

Le membre de l'association qui démissionne doit-il envoyer une lettre de démission ?

Même si elle n'est pas prévue dans les statuts, la rédaction d'une lettre de démission est conseillée.

Son contenu diffère selon le statut du membre démissionnaire.

La démission doit être **claire et sans équivoque**.

La lettre de démission comporte, en général, les informations suivantes :

Coordonnées du membre démissionnaire

Numéro d'adhérent

Volonté non équivoque de démissionner

Date à laquelle le membre souhaite démissionner

Volonté éventuelle de voir ses données personnelles supprimées des bases de l'association

La lettre de démission est à adresser aux instances dirigeantes.

Les informations suivantes doivent figurer dans la lettre de démission :

Coordonnées

Volonté non équivoque de quitter ses fonctions

Date du préavis éventuel

Volonté ou non de rester membre de l'association

Volonté éventuelle de voir ses données personnelles supprimées des bases de l'association

La lettre de démission est à adresser aux instances dirigeantes.

Le membre de l'association peut-il se rétracter après sa démission ?

En principe, le membre démissionnaire ne peut pas se rétracter (revenir sur sa décision) une fois la procédure engagée à moins que les statuts lui permettent.

Cas spécifique des associations syndicales de propriétaires et des associations communales de chasse agréée

Si le membre démissionnaire est obligatoirement membre d'une association en application de dispositions légales, il ne peut pas démissionner tant qu'il remplit les conditions qui lui donnent le statut de membre de droit.

Il en est ainsi pour les associations syndicales de propriétaires (ASP). Les propriétaires d'un bien immobilier compris dans le périmètre d'une ASP sont automatiquement membres de l'association jusqu'à la vente de leur bien immobilier à un autre propriétaire, la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Il en est de même pour les associations communales de chasse agréée. Les membres de ces associations qui veulent démissionner doivent respecter certaines conditions.

Faut-il déclarer la démission d'un dirigeant de l'association ?

L'association doit alors déclarer le changement de direction, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social.

Où s'adresser ?**Greffé des associations**

Si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, elle doit également déclarer ce changement à l'Insee. Le dirigeant démissionnaire doit restituer à l'association l'ensemble des documents en sa possession (notamment les livres comptables, les chéquiers, la liste des membres).

Que deviennent les données personnelles du membre de l'association qui a démissionné ?

Les données personnelles du membre démissionnaire sont effacées de tous les fichiers de l'association, sauf s'il donne son accord explicite. Les informations concernées sont les noms, prénoms, la date de naissance, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone, l'état des cotisations, les coordonnées bancaires.

Toutefois, les données personnelles nécessaires aux archives comptables et aux comptes-rendus de réunion ou d'activité peuvent être conservées.

Un membre d'une association peut librement démissionner à tout moment, mais en respectant les conditions définies par les statuts.

Sans disposition spécifique dans les statuts, la démission n'est soumise à aucune condition, ni formalisme. Elle est effective dès qu'elle a été déclarée à un membre de la direction.

Quelles sont les conditions pouvant être prévues par les statuts pour une démission ?

Lorsque les statuts prévoient des conditions dans lesquelles la démission doit être présentée, elles doivent être respectées pour que la démission soit prise en compte.

Exemple

Les statuts peuvent notamment prévoir que la démission sera admise qu'à la fin d'une année ou qu'une fois qu'un préavis ait été respecté (de 2 ans maximum). Ces 2 conditions peuvent être cumulatives.

Le membre de l'association peut-il se rétracter après sa démission ?

En Alsace-Moselle, en principe, le membre démissionnaire ne peut pas se rétracter une fois la procédure engagée à moins que les statuts lui permettent.

Cas spécifique des associations syndicales de propriétaires et des associations communales de chasse agréée

Toutefois, s'il est obligatoirement membre de l'association en application de dispositions légales (de la loi), il ne peut pas démissionner tant qu'il remplit les conditions qui lui donnent le statut de membre de droit.

Il en est ainsi pour les associations syndicales de propriétaires (ASP). Les propriétaires d'un immeuble compris dans le périmètre d'une ASP sont automatiquement membres de l'association jusqu'à la vente de leur bien immobilier à un autre propriétaire, la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Il en est de même pour les associations communales de chasse agréée. Les membres de ces associations qui veulent démissionner doivent respecter certaines conditions.

Faut-il déclarer la démission d'un dirigeant de l'association ?

L'association doit déclarer ce changement au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social, pour inscription au registre des associations.

Où s'adresser ?**Tribunal judiciaire**

Si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, elle doit également déclarer ce changement à l'Insee.

Que deviennent les données personnelles du membre de l'association qui a démissionné ?

Les données personnelles du membre démissionnaire sont effacées de tous les fichiers de l'association, sauf s'il donne son accord explicite. Les informations concernées sont les noms, prénoms, la date de naissance, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone, l'état des cotisations, les coordonnées bancaires.

Toutefois, les données personnelles nécessaires aux archives comptables et aux comptes-rendus de réunion ou d'activité peuvent être conservées.

Questions – Réponses

- Quelle est la procédure pour exclure un membre d'une association ?

Toutes les questions réponses**Et aussi...**

- Dirigeants et responsables d'une association

**Où s'informer
?**

- Point ressource à la vie associative

Et aussi...

- Dirigeants et responsables d'une association

**Textes de
référence**

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Article 4
- Code civil local d'Alsace-Moselle : articles 21 à 79-IV
Article 39
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 – Informatique et libertés
Article 7
- Délibération n°2010-229 du 10 juin 2010 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes à but non lucratif
Article 5

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)